

Arrêt

n° 151 338 du 27 août 2015
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 août 2014 par x, qui déclare être de nationalité togolaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 10 juillet 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 novembre 2014.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me Z. ISTAZ-SLANGEN loco Mes D. ANDRIEN et M. STERKENDRIES, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité togolaise, d'origine ethnique mina, et de confession catholique. Vous étiez commerçant à Lomé. Vous n'êtes ni membre ni sympathisant d'un parti politique ou d'une association.

Vous avez invoqué les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile : Le 1er mai 2013, vous rencontrez [H. D. S.]. Vous lui faites la cour jusqu'en juillet 2013, mois durant lequel vous débutez une relation amoureuse avec elle.

Le 20 juillet 2013, vous vous rendez chez elle pour la première fois. Vous vous rendez compte qu'elle habite seule une villa luxueuse et qu'elle a une servante. À partir de là, excepté le dimanche, vous vous rendez tous les soirs chez elle pour y passer la nuit.

Le 26 juillet 2013, après l'avoir quittée au matin et alors que vous vous trouvez au port pour votre commerce, vous recevez un appel d'un numéro privé. Il s'agit de votre petite amie qui vous dit de ne pas passer par votre maison et de quitter de suite le pays. Vous insistez pour comprendre ce qui se passe. Elle vous apprend qu'elle est la maîtresse du capitaine [A.] qui dirige le SRI (Service de Renseignement et d'Investigation). Celui-ci lui a montré une photo de vous deux en train de vous embrasser devant chez elle. Elle vous prévient qu'il sait où vous habitez et que vous devez vous enfuir. De peur, vous prenez la fuite et vous vous rendez directement au Bénin, à Cotonou, où vit votre soeur. Vous lui expliquez ce qu'il se passe tandis que vous préférez mentir à votre beau-frère. Une semaine plus tard, vous tentez de joindre votre petite amie. Celle-ci vous demande de ne plus rappeler et vous dit qu'elle vous fera savoir quand tout ira bien. Vous n'avez plus de nouvelles informations.

Au troisième mois, vous décidez de rentrer au Togo car vous vous demandez s'il ne s'agit pas d'une histoire inventée. Vous rentrez à votre domicile, puis vous allez au centre-ville pour relancer vos affaires commerciales. Vous y recevez un appel du fils de votre propriétaire qui vous fait savoir que des messieurs sont passés chez vous et ont demandé où vous étiez. Vous raccrochez et vous vous rendez directement au domicile de vos parents. Vous y dormez. Vers 2 ou 3 heures, dans la nuit, des coups se font entendre au portail. Toute votre famille se retrouve dehors. Des gendarmes en tenue civile cherchent à vous emmener mais une bagarre éclate entre eux et vous, et vous parvenez à prendre la fuite. Votre père est arrêté durant la journée suite à cela. Directement, vous fuyez à nouveau vers Cotonou. Vous passez la frontière illégalement par pirogue. Chez votre soeur, vous expliquez à votre beau-frère votre problème. Celui-ci vous répond que vous êtes « foutu » et que même à Cotonou vous n'êtes pas en sécurité. Il décide de vous faire quitter le Bénin. Par une conversation téléphonique avec votre mère, vous apprenez que les autorités vous accusent d'avoir participé aux incendies du grand marché de Lomé.

Le 30 octobre 2013, vous prenez un avion à destination de la Belgique, accompagné d'un passeur et muni d'un passeport d'emprunt. Vous arrivez sur le territoire belge le jour même et vous introduisez votre demande d'asile le 31 octobre 2013.

Le 23 décembre 2013, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire à votre encontre en raison du manque de crédibilité de votre récit.

Par son arrêt n°126 374 du 26 juin 2014, le Conseil du contentieux des étrangers annule la décision du Commissariat général en raison du fait que vous invoquez votre qualité de « demandeur d'asile débouté de nationalité togolaise » et que le Conseil n'a pas en sa possession concernant ce nouvel élément des informations objectives.

Dès lors, une nouvelle décision est prise, sans que le Commissariat général n'estime nécessaire de vous réentendre.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre d'être tué par un agent du service des renseignements, le capitaine [A.], car vous êtes sorti avec sa maîtresse (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 6 et 7). Vous êtes accusé, à tort, d'avoir participé aux incendies du grand marché (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 14). Cependant, pour diverses raisons, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général de la crédibilité des problèmes que vous invoquez.

Tout d'abord, en ce qui concerne la personne que vous craignez en cas de retour au Togo, le capitaine [A.], l'ensemble de vos propos à son sujet n'a pas réussi à convaincre le Commissariat général que vous craignez effectivement pour votre vie à cause de cette personne.

En effet, relevons tout d'abord que lors de l'introduction de votre demande d'asile auprès de l'Office des étrangers, vous avez nommé cette personne « Capitaine [A.] » (cf. dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, p. 15), alors que devant le Commissariat général vous la présentez comme étant le « Capitaine [A.] » (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 6, 8, et vos notes). Interpelé sur ce fait, vous dites que c'est « [A.] » (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 17). Invité à expliquer

pourquoi vous n'avez pas donné son nom exact auprès de l'Office des étrangers, vous dites que vous ne vouliez pas de confusion et que vous ne maîtrisez pas son nom (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 17). De même, vous ne connaissez pas son nom complet. Vous avancez bien que la suite de son nom pourrait être quelque chose qui ressemble à : « [A.] » mais que vous ne pouvez pas bien le prononcer et que vous préférez ne pas dire n'importe quoi (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 6 et 7). Rappelons qu'il s'agit de la personne qui pourrait, selon vous, vous tuer et qui est la raison de votre fuite du Togo. Considérant cela, il n'est en aucun cas crédible que vous ne connaissez pas son nom exact et complet.

En outre, vous avancez qu'il travaille au SRI. Vous ne savez pas exactement ce que veulent dire ces lettres, bien que vous dites qu'il s'agit du service de renseignements sur le territoire togolais (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 7 et 13).

Aussi, invité à expliquer tout ce que vous savez sur cette personne, vous répondez que vous avez toujours entendu parler de lui, qu'il dirige la SRI, qu'il travaille à la police de Lomé, selon votre petite amie et votre beau-frère. Vous ajoutez que ce dernier vous a également dit qu'il est capable de tout (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 12 et 13). Il ressort également de vos propos qu'il aurait arrêté un homme politique mais vous n'en savez pas davantage à ce sujet, et vous ignorez à quoi il ressemble physiquement, où il a travaillé en dehors de la SRI, quelles sont ses fonctions exactes (vous ajoutez que vous ne savez pas ce que font les capitaines dans l'armée), ou quoi que ce soit d'autres à son sujet, que ce soit sur sa vie professionnelle ou privée (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 13). Devant ces propos, il vous a été demandé si vous vous étiez renseigné davantage sur cette personne, ce à quoi vous répondez que vous l'avez fait auprès de votre beau-frère (cf. vos propos ci-dessus) tout en ajoutant qu'il vous a dit que c'était un tortionnaire, ce dont vous ne pouvez pas illustrer d'exemples concrets (cf. 2 rapport d'audition du 10/12/13, p. 13). Considérant ceci, il vous a été demandé d'expliquer ce qui vous fait croire que cette personne pourrait avoir la capacité de vous nuire au point de vous tuer, ce à quoi vous expliquez que des personnes ont pu savoir que vous étiez rentré au pays et ont tenté de vous arrêter chez vos parents alors que vous n'aviez dit à personne que vous vous trouviez chez eux (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 13). Il vous est également fait remarquer que durant la pause, il a été possible pour le collaborateur du Commissariat général de trouver davantage d'informations que ce que vous pouviez fournir sur cette personne (telle que sa photo, son nom complet, des actualités le concernant) (cf. farde Informations des pays, doc. n°1, « Le capitaine [A.] »). Devant ce fait, il vous est demandé d'expliquer comment il se fait que vous, qui craignez que cette personne ne vous tue, vous ne sachiez pas ce genre d'informations basiques. Lorsque cette réflexion vous est faite, vous interrogez le collaborateur du Commissariat général afin de demander si le capitaine est une personne gentille (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 14). Cette seule réflexion témoigne de votre absence de prise de renseignements sur ce capitaine. Ensuite, lorsque le collaborateur du Commissariat général vous réexplique son étonnement, vous vous contentez de répéter que vous craignez le capitaine, sans apporter d'explications permettant de justifier votre absence de démarches dans l'obtention d'informations sur cette personne (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 14). Cette attitude n'est nullement celle que le Commissariat général est raisonnablement en droit d'attendre d'une personne qui dit craindre pour sa vie. Par conséquent, au vu de tous ces éléments, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général que vous craignez réellement pour votre vie à cause de cette personne.

En outre, alors que vous restez caché au Bénin durant trois mois, il n'est en aucun cas crédible que vous retourniez dans votre pays après cette période, sans même vous assurer si vous étiez recherché ou pas, en estimant qu'il s'agissait peut-être d'un mensonge de votre petite amie (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 9, 14, et 15). En effet, vous ignorez si vous étiez recherché dans votre pays, et vous n'avez pas tenté de le savoir (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 14 et 15). De même, vous n'avez entamé aucune démarche, avant de retourner au Togo, afin de savoir si votre petite amie vous avait raconté ou non la vérité (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 15). Convié à vous expliquer pour quelles raisons vous n'en avez rien fait, vous dites que vous ne pouviez pas prendre le risque de raconter cela à quelqu'un (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 15). Toutefois, le Commissariat général ne comprend pas pourquoi vous n'avez pas envoyé quelqu'un de confiance afin de vous assurer que vous n'étiez pas recherché ou même si cette histoire était réelle ou pas. Confronté à cette possibilité, vous vous contentez de répondre que vous êtes parti bêtement, sans réfléchir à cela (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 15). Toutefois, considérant que vous êtes tout de même resté trois mois au Bénin, et aussi que vous estimiez cette affaire assez grave pour ne pouvoir mettre personne dans la confidence, le Commissariat général ne peut nullement se contenter de cette explication pour expliquer l'incohérence de votre attitude. Ceci continue de décrédibiliser vos propos.

Qui plus est, relevons trois importantes contradictions entre vos propos à l'Office des étrangers, lors de l'introduction de votre demande d'asile, et vos déclarations auprès du Commissariat général. Ainsi, vous avancez dans un premier temps que vous avez mis votre beau-frère dans la confidence de vos problèmes lors de votre premier voyage à Cotonou (cf. dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, p. 15), et ensuite que vous ne lui avez confié vos problèmes que lors de votre deuxième venue, tout en soulignant que vous ne lui avez rien dit lors de votre première visite (cf. rapport

d'audition du 10/12/13, pp. 8 et 9). Confronté à cette différence, vous avancez que vous avez tout raconté et que la personne a résumé vos propos. Invité à expliquer pourquoi vous ne l'avez pas signalé lorsque vos déclarations vous ont été relues (déclarations que vous avez signées, soulignons-le), vous répondez que vous ne vouliez pas aller contre le travail du collaborateur de l'Office des étrangers (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 17 et 18). Ayant approuvé les déclarations écrites par votre signature, ceci ne suffit aucunement à expliquer cette contradictions dans vos propos.

En outre, vous avancez à plusieurs reprises n'avoir eu qu'un seul appel téléphonique avec le fils de votre propriétaire, lorsque vous êtes rentré à Lomé (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 9 et 18). Or, auprès de l'Office des étrangers, vous relatez l'existence d'un autre appel entre lui et vous (cf. dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, p. 15). Dans un premier temps, vous prétendez qu'il s'agit d'un malentendu car il vous a appelé une fois et que vous l'avez appelé vous-même une deuxième fois (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 18). Toutefois, soulignons que vous ne l'avez mentionné à aucun moment de votre récit et que vous avez répondu le contraire quelques minutes auparavant (cf. rapport d'audition du 10/12/13, pp. 18). Vous admettez ensuite que vous ne l'avez pas mentionné car vous êtes troublé (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 18). Aussi, invité à relater le contenu de ce deuxième hypothétique échange téléphonique, vous vous contentez de dire que le fils de votre propriétaire vous a dit que les personnes venues vous rechercher dans la matinée étaient parties et qu'il ne vous a rien dit d'autre (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 18), ce qui ne correspond nullement à ce que vous avez expliqué auprès de l'Office des étrangers où vous avez prétendu que d'autres personnes étaient revenues vous chercher le soir-même (cf. dossier administratif, questionnaire 3 du Commissariat général, p. 15). Face à ceci, vous gardez le silence pendant un long moment pour enfin répondre que vous ne vous rappelez plus de tout (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 18), ce qui ne permet nullement de rétablir la crédibilité de vos propos.

Relevons enfin après une analyse approfondie de vos déclarations que vous avancez tantôt que vos parents sont sur écoute et que vous êtes actuellement recherché dans votre pays (cf. dossier administratif, questionnaire du Commissariat général, p. 15), tantôt que vous ignorez si vous êtes actuellement recherché et que votre père n'a pas eu de problème après avoir été relâché par les autorités (cf. rapport d'audition du 10/12/13, p. 16).

Par conséquent, ces contradictions importantes dans vos déclarations successives terminent d'anéantir la réalité de votre récit d'asile. Le fait que vous n'ayez pas pu obtenir une copie du questionnaire du Commissariat général par l'Office des étrangers, comme le souligne votre avocate, ne permet aucunement de justifier ces contradictions dans vos propos puisqu'il s'agit de faits que vous auriez personnellement vécus et qu'il n'est donc nullement nécessaire que vous ayez à relire vos dires à ce sujet pour pouvoir les rapporter devant le Commissariat général.

En conclusion, en raison de tous ces éléments, vous n'êtes aucunement parvenu à convaincre le Commissariat général de la réalité des problèmes que vous allégez. Partant, l'accusation qu'on vous aurait imputée - participation aux incendies du grand marché -de ce fait ne peut également être tenue pour établie.

Enfin, votre avocat dans sa requête invoque votre qualité de « demandeur d'asile débouté de nationalité togolaise ». A cette fin, il cite un rapport d'Amnesty International de 1999, un journal de 2007, une déclaration d'un député UFC de 2008 et termine par dire que le président de la Ligue Togolaise des Droits de l'Homme a récemment attesté du fait que « tout citoyen refoulé vers le Togo tend à être considéré par le pouvoir comme un opposant parti à l'extérieur pour salir l'image de son pays et est persécuté par voie de conséquence » (cf. Recours contre une décision du CGRA).

Le Commissariat général remarque tout d'abord que vous n'avez pas du tout invoqué cette crainte lors de votre audition au Commissariat général alors qu'il vous a été demandé quelles sont vos craintes en cas de retour dans votre pays (cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2013, p. 6). Ensuite, selon les informations objectives récentes en possession du Commissariat général, et dont une copie est jointe à votre dossier administratif : « La plupart des sources consultées par le Cedoca, aussi bien la presse togolaise que des ONG de défense des droits de l'homme, ne mentionnent pas de risques spécifiques pour des demandeurs d'asile togolais déboutés. Seul la LTDH a fait quelques fois état de problèmes réels ou potentiels pour des Togolais rentrant au pays après un refus du statut de réfugié. La LTDH a précisé, à plusieurs reprises, que les attestations faites au sujet de risques encourus par un demandeur d'asile débouté, concernaient uniquement des dossiers bien précis et qu'elles n'ont pas été faites pour une utilisation plus large.

La LTDH n'a eu connaissance que d'un seul cas de demandeur d'asile débouté qui disait avoir eu des problèmes à son retour au Togo, parce qu'il résidait dans une petite ville et avait refusé de collaborer avec les forces de sécurité. L'organisation n'a pas connaissance d'autres demandeurs d'asile déboutés ayant encouru des problèmes et ne dispose pas d'exemples concrets. » (cf. Farde d'informations pays, doc. n°2).

Dès lors, en raison du fait que les problèmes que vous invoquez n'ont pas été jugés crédibles, de votre absence de profil politique (cf. Rapport d'audition du 10 décembre 2013, p. 5) et des informations objectives ci-dessus, le Commissariat général estime qu'il n'y a pas de risque dans votre chef du seul fait que vous êtes un demandeur d'asile togolais débouté.

En ce qui concerne les documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas de prendre une décision autre. Par rapport à la carte d'électeur que vous avez déposée à l'Office des étrangers (et que vous n'avez pas montré en original auprès du Commissariat général), relevons qu'il s'agit d'un indice de votre identité et de votre nationalité, éléments qui ne sont nullement remis en cause par la présente décision. Pour la copie de la déclaration de naissance d'[E. K. J.], votre père, ce document (qui est une copie et est donc aisément falsifiable), se contente d'être un indice de l'identité de votre père, ce qui n'est également pas remis en question par le Commissariat général. Quant à la lettre du 6 décembre 2013 de votre père, ce dernier vous informe qu'il a été arrêté, qu'il a été interrogé par le capitaine [A.J], que vous êtes impliqué dans les affaires des incendies de Lomé, et enfin que vous ne devez plus rentrer au pays. Ceci ne nous renseigne pas davantage sur votre situation puisque vous avez déjà évoqué ces éléments dans vos déclarations. De plus, il s'agit d'un document à caractère privé émanant d'un de vos proches, qui dès lors ne présente aucune garantie d'impartialité et d'objectivité. En effet, le Commissariat ne dispose d'aucun moyen pour s'assurer que ce document n'a pas été rédigé par pure complaisance et qu'il relate 4 des évènements qui se sont réellement produits. Dès lors, le Commissariat général ne peut considérer que ce document ait une valeur probante suffisante permettant de renverser le sens de la présente décision. En ce qui concerne les cinq photographies que vous remettez, votre père stipule dans la lettre qu'il s'agit de lui et de votre mère. Trois de ces documents représenteraient donc vos parents et ne concernent d'aucune façon les problèmes que vous allégez à la base de votre demande d'asile. De plus, aucun élément ne permet d'établir le lien entre vous et ces deux personnes. Quant aux deux photographies représentant l'homme avec une cicatrice dans le dos, rien ne permet d'établir les circonstances dans lesquelles cette cicatrice a été occasionnée. De ce fait, nul lien ne peut être fait entre ces photographies et les faits que vous avancez. Par conséquent, ces documents ne permettent pas d'invalider l'analyse ci-dessus.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation de « l'article 8.2 de la directive 2005/85/CE du Conseil relative à des normes minimales concernant la procédure d'octroi et de retrait du statut des réfugiés dans les Etats membres du 1^{er} décembre 2005, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, des articles 26 et 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ainsi que son fonctionnement, ainsi que du principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense ».

3.2. Après avoir exposé les griefs qu'elle élève à l'appui de son recours, elle demande, à titre principal, d'annuler la décision entreprise. Elle sollicite, à titre subsidiaire, de lui reconnaître la qualité de réfugié, et à titre encore plus subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

4. Les éléments nouveaux

La partie requérante a déposé, en annexe à sa requête, des documents pouvant être identifiés comme suit :

- la copie d'un passeport à son nom ;
- la copie d'un permis de conduire à son nom.

5. Discussion

5.1. Le Conseil observe qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur l'établissement des faits dont la partie requérante a fait état à l'appui de sa demande de protection internationale, ainsi que des craintes en dérivant.

5.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment :

- que l'incohérence relevée au sein de ses propos en ce qu'il en ressort, d'une part, qu'elle tenait les menaces et l'influence du « capitaine [A.] » lui rapportées par sa petite-amie pour avérées et particulièrement graves au point de se contraindre à un exil de trois mois au Bénin et, d'autre part, qu'après cette période, elle a pris le risque de rallier le Togo, sans préalablement s'assurer de l'exactitude du sentiment qui l'avait gagné quant à l'inexistence et/ou le manque d'actualité des menaces qu'elle avait fui, empêche de tenir pour établis les faits qu'elle allègue et, partant, les difficultés - parmi lesquelles l'accusation mensongère d'avoir participé à l'incendie du marché de Lomé - qui auraient découlé de ces faits dans son chef et/ou celui de son père ;
- que les constats qui précèdent, ainsi qu'un examen des informations produites par la partie requérante à l'aune de celles recueillies et versées au dossier administratif, empêchent également de tenir pour avéré le risque qu'elle invoque en qualité de « demandeur d'asile togolais débouté ».

Elle estime, par ailleurs, que les documents déposés à l'appui de la demande sont peu pertinents ou peu probants.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

5.3.1. Dans sa requête, la partie requérante - outre qu'elle demeure en défaut d'expliciter de quelle manière la partie défenderesse aurait failli au « principe général de droit prescrivant le respect des droits de la défense » invoqué à l'appui de son moyen - n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent, comme tels, aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision.

Par ailleurs, elle tente encore de justifier les faiblesses relevées dans ses déclarations. A cet égard, la réitération que le requérant « a estimé, en l'absence de nouvelles de sa petite-amie, qu'il s'agissait certainement d'une blague que celle-ci lui aurait fait, ou du moins que le temps passé avait suffi à ce que les choses se calment » ne convainc pas, dès lors que les hypothèses avancées (sentiment d'une mauvaise plaisanterie ou d'une atténuation ou disparition des risques fuis par écoulement du temps) n'apparaissent nullement vraisemblables, au regard de ses propos, dont il ressort qu'il tenait les menaces et l'influence du « capitaine [A.] » lui rapportées par sa petite-amie pour avérées et particulièrement graves, au point de nécessiter son départ rapide en exil dans un pays étranger, en l'occurrence le Bénin.

La partie requérante ne fournit, toutefois, en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre de la réalité des menaces dont elle serait l'objet de la part du « capitaine [A.] » pour avoir entretenu une relation avec la maîtresse de celui-ci, et/ou des difficultés qui auraient découlé de ces faits dans son chef et/ou celui de son père.

Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. En conséquence, le Conseil observe que la partie requérante ne peut être suivie lorsqu'elle affirme avoir déjà subi des persécutions et/ou atteintes graves, cette affirmation présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Par identité de motifs, la méconnaissance de l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 alléguée en termes de moyen apparaît, à ce stade, sans objet.

5.3.2. Concernant les craintes alléguées en cas de retour au Togo du fait de sa situation de demandeur d'asile débouté, voire de « citoyen refoulé », le Conseil constate - outre, premièrement, que l'affirmation que le requérant compterait parmi les individus « recherchés pour le dossier [K.] ou celui des incendies » ne repose, au stade actuel, sur aucun fondement crédible et, deuxièmement, qu'il n'apparaît nullement que le requérant ait jamais prétendu, d'une quelconque manière, fonder sa demande d'asile sur des faits d'ordre « politique » et/ou « ethnique » - que la partie requérante se fonde sur des informations passablement disparates voire anciennes (Rapport 1999 d'Amnesty International renvoyant à des faits survenus en 1997 et 1998, une dépêche du 20 juin 2007, une déclaration du 22 février 2008, ainsi qu'une attestation du 5 décembre 2012), lesquelles convainquent d'autant moins le Conseil d'un risque sérieux et actuel en cas de retour dans son pays au titre de « demandeur d'asile togolais débouté », qu'un COI Focus du 18 juin 2014 consacré à cette problématique (dossier administratif, farde « 2ième décision », sous-farde « Information des pays », pièce n°2) énonce d'une part, que l'attestation du 5 décembre 2012 évoquée dans la requête concerne « un dossier bien précis » et « n'est pas valable pour tous les dossiers » (COI focus précité, pp. 6-7), et d'autre part, qu'aucun rapport international concernant les droits de l'homme au Togo (Amnesty International, Human Rights Watch, Département d'Etat américain, le journal togolais Savoir News, et le site portail Ici Lomé) ne fait état de risques encourus pas des demandeurs d'asile déboutés à leur retour au Togo (COI Focus précité, p. 4). La réitération, en termes de requête, d'extraits de propos tenus par le Président de l'ACAT et/ou de « l'annexe 4 » et/ou de « l'annexe 6 » et/ou de « l'annexe 7 » n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'elle n'est pas de nature à invalider la teneur, rappelée *supra*, des rapports internationaux concernant les droits de l'homme au Togo. Il en va de même des critiques de la partie requérante à l'égard du COI Focus précité, qui demeurent sans incidence sur les éléments de ce document évoqué *supra* :

- la phrase extraite de l'attestation du 5 décembre 2012 (« tout citoyen refoulé vers le Togo [...] ») n'a plus la portée absolue que lui prête la partie requérante, depuis que son auteur en personne a replacé cette attestation dans un contexte qui lui est spécifique en soulignant très clairement qu'elle « est faite pour un dossier précis, comment peut-elle être utilisée dans d'autres dossiers ? Elle est faite pour un dossier, elle n'est pas valable pour tous les dossiers » (COI Focus précité, p. 7 et annexe 9) ;
- les divers reproches formulés, en particulier, à l'encontre des annexes 3, 6 et 8 du COI Focus précité (textes partiellement noircis, teneur lacunaire), sont sans incidence sur les éléments dudit COI Focus auxquels le Conseil a égard dans le cadre du présent arrêt ; il s'impose, en outre, de souligner que le Conseil d'Etat a jugé que l'article 26 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatriides ainsi que son fonctionnement, ne s'applique pas à des rapports d'ordre général (CE, arrêt n° 230.301 du 24 février 2015) ;
- l'affirmation selon laquelle les informations dont le COI Focus précité fait état au sujet de l'attestation du 5 décembre 2012 auraient été recueillies à une date antérieure à celle de la rédaction de ce document n'apparaît, pour sa part, pas pouvoir être opposée aux éléments auxquels le Conseil a égard dans le cadre du présent arrêt, lesquels se rapportent notamment à un entretien téléphonique daté du 9 janvier 2014 (COI Focus précité, pp. 6-7 et annexe 9).

Au vu de ce qui précède, les craintes alléguées au titre de « demandeur d'asile débouté », voire de « citoyen refoulé », ne peuvent pas être tenues pour établies et actuelles.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le

Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents qui lui sont soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Le Conseil se rallie au constat que les documents que la partie requérante avait soumis à l'appui de sa demande, valablement analysés selon les termes de la décision entreprise, ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent. Il considère que les documents joints à la requête n'appellent pas d'autre analyse, s'agissant de documents (passeport et permis de conduire) dont la teneur - qui atteste, tout au plus, d'éléments de rapportant soit à l'identité de la partie requérante, soit à sa capacité à conduire un véhicule - ne peut, au demeurant, établir la réalité des faits invoqués.

5.4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept août deux mille quinze, par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

V. LECLERCQ